

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°46 du 31 octobre 2013**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection.

*Du 2 septembre 2013*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection.**

*Du 2 septembre 2013*

NOR I N T D 1 3 2 1 5 4 9 A

---

*Texte modifié :*

À compter du 6 septembre 2013 : arrêté du 7 septembre 1995 (BOC, p. 4938 JO du 8 octobre, p. 14711 ; BOEM 107.1.2) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 206 du 5 septembre 2013, texte n° 17 ; signalé au BOC 46/2013.

---

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif et le ministre de la défense,

Vu la directive 91/477/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection,

Arrêtent :

Art. 1er. Aux articles 3, 6, 18, 20, 22 et 25 ainsi que dans l'intitulé de la section 4, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ».

Art. 2. 1. Le premier alinéa de l'article 1er est ainsi modifié :

a) Les mots : « à l'article 1er du décret du 18 avril 1939 et à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2331-2 du code de la défense et à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié » ;

b) Les mots : « en 8<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « aux *d, e, f* et *g* du 2. de la catégorie D » ;

c) Les mots : « 8<sup>e</sup> catégorie, § 1 » sont remplacés par les mots : « *e* et *g* du 2. de la catégorie D » ;

d) Les mots : « 8<sup>e</sup> catégorie, § 2 » sont remplacés par les mots : « *d* du 2. de la catégorie D » ;

e) Les mots : « 8<sup>e</sup> catégorie, § 3 » sont remplacés par les mots : « *f* du 2. de la catégorie D » ;

2. Au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « le décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié déjà mentionné ».

Art. 3. L'intitulé du chapitre premier est ainsi rédigé :

« Chapitre premier. Les armes anciennes (*[e]* et *[g]* du 2. de la catégorie D) ».

Art. 4. L'article 2 est ainsi rédigé :

« Les armes anciennes sont :

- les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900, à l'exception de celles énumérées dans le tableau B de l'annexe I dont la dangerosité est avérée ;
- les armes énumérées dans le tableau A de l'annexe I. »

Art. 5. L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé :

« Contrôle des armes anciennes en provenance d'un État tiers à l'Union européenne ou d'un État membre de cette Union ».

Art. 6. L'article 4 est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux transferts d'un autre État membre vers la France. Toutefois, le destinataire, professionnel ou particulier, d'une arme visée à l'article 2 provenant d'un autre État membre doit être en mesure de justifier à tout moment et par tout moyen de son caractère historique.

En cas de litige sur le classement de l'arme comme arme ancienne, celle-ci peut être soumise à l'expertise de l'établissement technique visé à l'article 3. »

Art. 7. À l'article 5, les mots : « ou, dans le cadre des transferts vers la France des destinataires » sont ajoutés à la suite des mots : « des importateurs ».

Art. 8. À l'article 6, les mots : « (8<sup>e</sup> catégorie, § 1) » sont remplacés par les mots : « (*e* et *g* du 2. de la catégorie D) ».

Art. 9. L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé :

« Chapitre II. Les armes neutralisées (*[d]* du 2. de la catégorie D) ».

Art. 10. À l'article 7, les mots : « dans la 8<sup>e</sup> catégorie (§ 2), les armes de 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « au *d* du 2. de la catégorie D, les armes à feu ».

Art. 11. À l'article 8, les mots : « 8<sup>e</sup> catégorie, § 2 » sont remplacés par les mots : « *d* du 2. de la catégorie D ».

Art. 12. Les deux premiers alinéas de l'article 11 sont ainsi rédigés :

« Les opérations visées à l'article 7 sont effectuées aux frais et risques des détenteurs, importateurs ou des destinataires en cas de transfert vers la France.

Elles sont applicables aux importations en provenance des pays tiers à l'Union européenne et au transfert d'un autre État membre vers la France. La chambre de commerce et d'industrie territoriale de Saint-Etienne procède directement auprès des détenteurs, des importateurs ou

des destinataires au recouvrement des frais afférents aux travaux effectués ainsi que des frais pour la surveillance technique, définis à l'article 10. Le remboursement des dépenses afférentes à la surveillance technique est poursuivi selon les modalités habituelles par la direction de la qualité de la direction générale de l'armement. »

Art. 13. À l'article 12, les mots : « de leurs détenteurs ou importateurs » sont remplacés par les mots : « de leurs détenteurs, importateurs ou destinataires en cas de transfert ».

Art. 14. L'article 14 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « ou à l'autorisation de transfert » sont supprimés ;
2. Au second alinéa, les mots : « de la 8<sup>e</sup> catégorie, § 2 » sont remplacés par les mots : « du *d* du 2. de la catégorie D ».

Art. 15. L'article 15 est ainsi rédigé :

« Les armes autres que les armes anciennes visées à l'article 2 ci-dessus et qui n'ont pas subi les transformations prévues par le présent chapitre sont soumises au régime prévu par la réglementation pour leur catégorie d'appartenance. »

Art. 16. L'article 16 est ainsi rédigé :

« Les frais engagés au titre de l'examen des contestations relatives aux opérations visées à l'article 7 ci-dessus sont supportés par le demandeur. Lorsque l'établissement désigné dans le même article remplit les fonctions d'expert, il procède au recouvrement de ces frais. »

Art. 17. Dans l'intitulé de la section 3, les mots : « et de transfert » sont insérés après le mot : « importation ».

Art. 18. Dans l'intitulé de la section 4, les mots : « Procédure d'importation des armes neutralisées dans un autre État membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « Procédure de transfert vers la France des armes neutralisées dans un autre État membre ».

Art. 19. L'article 19 est ainsi rédigé :

« Les armes à feu neutralisées dans un autre État membre de l'Union européenne relèvent du *d* du 2. de la catégorie D lorsqu'elles ont été rendues définitivement impropres à l'usage par une neutralisation assurant que tous les éléments à neutraliser ont été rendus définitivement inutilisables et non modifiables et que cette neutralisation a été attestée par l'apposition d'un poinçon et la délivrance d'un certificat par une autorité compétente, sous réserve qu'elle offre des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée en France. »

Art. 20. L'article 20 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une arme à feu transférée d'un autre État membre ne répond pas aux conditions fixées à l'article 19, elle n'est pas considérée comme neutralisée au sens du *d* du 2. de la catégorie D du décret du 30 juillet 2013 déjà mentionné.

En cas de litige sur le classement d'une arme à feu neutralisée dans un autre État membre, celle-ci peut être soumise à l'expertise de l'établissement technique visé à l'article 3. »

Art. 21. L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé :

« Chapitre III. Les reproductions d'armes anciennes (*lf*) du 2. de la catégorie D ».

Art. 22. L'article 21 est ainsi rédigé :

« Appartiennent au *f* du 2. de la catégorie D les armes à feu de poing et d'épaule qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- qu'elles reprennent l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1900 ;

- qu'elles soient conçues pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb et se chargent par la bouche ou par l'avant du barillet ou tirent des cartouches avec étui en papier ou en carton et se chargent par la culasse,

à l'exclusion de toute arme permettant l'utilisation d'une cartouche avec étui métallique. »

Art. 23. Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre III, les mots : « , du transfert » sont ajoutés après le mot : « importation ».

Art. 24. À l'article 22, les mots : « à la 8<sup>e</sup> catégorie (§ 3) » sont remplacés par les mots : « au *f* du 2. de la catégorie D ».

Art. 25. L'article 23 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « importées en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « transférées d'un autre État membre vers la France » et les mots : « à la 8<sup>e</sup> catégorie (§ 3) » sont remplacés par les mots : « au *f* du 2. de la catégorie D » ;

2. Au deuxième alinéa, les mots : « ou un transfert » sont ajoutés après les mots : « une importation » et les mots : « à la 8<sup>e</sup> catégorie (§ 3) » sont remplacés par les mots : « au *f* du 2. de la catégorie D » ;

3. Au troisième alinéa, les mots : « en 8<sup>e</sup> catégorie (§ 3) » sont remplacés par les mots : « au *f* du 2. de la catégorie D ».

Art. 26. L'article 24 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de même type » sont remplacés par le mot : « identiques » ;

b) les mots : « d'une importation d'un autre État membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « d'un transfert d'un autre État membre vers la France ».

Art. 27. À l'article 25, les mots : « d'une importation d'un autre État membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « d'un transfert d'un autre État membre vers la France ».

Art. 28. À l'article 27, après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un même procès-verbal d'expertise peut être appliqué à plusieurs lots d'armes identiques sous réserve que l'échantillon expertisé, conservé dans l'entreprise et scellé par le service des douanes s'il s'agit d'une importation d'un pays tiers ou scellé par l'établissement visé à l'article 3 s'il s'agit d'un transfert d'un État membre vers la France, puisse être présenté à toutes réquisitions des autorités habilitées. »

Art. 29. L'article annexe I est ainsi rédigé :

A. Sont classées au g du 2. de la catégorie D les armes qui figurent dans le tableau suivant :

PAYS D'ORIGINE.	DÉNOMINATION.	MARQUE.	MODÈLE.	CALIBRE MÉTRIQUE.
Allemagne	Pistolet semi-automatique Bergmann	Simplex	1901	8 mm
Allemagne	Carabine semi-automatique d'origine	Luger (Parabellum)	1900-1902	7,65 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Adler	Waf-Hermsdorff	1905	7,25 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Mann	F. Mann-Werk	1919	6,33 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Liliput	Waffen FBK Menz Suhl	1927	4,25 mm Liliput
Autriche	Pistolet semi-automatique « Mannlicher »	Schwarzlose et Männlicher	1900	7,63 mm Mannlicher
Autriche	Pistolet semi-automatique Erika (petit et grand modèle)	F-Pfannl	1910-1913	4,25 mm Liliput
Autriche	Pistolet semi-automatique Kolibri	F-Gräbner	1913-1920	2,7 et 3 mm
Belgique	Pistolet semi-automatique Clément	Clément	1903	5 mm Clément
Espagne	Revolver semi-automatique Zulaica	Zulaica	1910	5,5 mm Velodog
États-Unis	Pistolet semi-automatique, calibre 38	Colt	1900	9 mm
États-Unis	Revolver « Lady Smith », calibre 22	Smith and Wesson	1902	5,6 mm
Grande-Bretagne	Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax « Mars », calibre 45	Webley-Mars	1900	11,5 mm
Grande-Bretagne	Revolver automatique réglementaire Fosberry calibre 455	Webley	1902	11,5 mm
Suède	Pistolet semi-automatique Hamilton	Torrison Sons Alingsas	1901	6,5 mm Bergmann

B. Ne sont pas classées au e du 2. de la catégorie D mais dans les catégories A, B, C ou 1. de la catégorie D en fonction de leurs caractéristiques techniques les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900 qui figurent dans le tableau suivant :

PAYS D'ORIGINE.	DÉNOMINATION.	MARQUE.	MODÈLE.	CALIBRE MÉTRIQUE.
Toutes les armes automatiques quels que soient la dénomination, la marque, le modèle ou le calibre				
Armes de poing				
Allemagne	Pistolet 1896 ou C96	Mauser	Tous modèles	Tous calibres
France	Revolver français modèle 1892	MAS	Tous modèles à l'exception des modèles dits « à pompe »	8 mm
États-Unis	Revolver Colt single action 1873	Colt	Tous exemplaires dont les numéros de série sont supérieurs à 192 000	Tous calibres
États-Unis	Revolver Colt « New service »	Colt	Tous modèles	Tous calibres
États-Unis	Revolver Smith and Wesson « hand ejector »	Smith and Wesson	Tous modèles	Tous calibres
Italie	Revolver italien Bodéo 1889	Bodéo	Tous modèles	Tous calibres
Russie	Revolver russe Nagant 1895	Nagant	Tous modèles	7,62 mm
Suisse	Revolver ordonnance Suisse 1882 et 1882-29	Schmidt/ Sig	Tous modèles	Tous calibres
Armes d'épaule				
Toutes armes utilisant le système Mauser 1898			Tous modèles	Tous calibres

		Toutes marques		
Toutes armes utilisant le système Mosin-Nagant 1891		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Toutes armes françaises utilisant le système Berthier		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Belgique	Browning 1892	Browning	Tous modèles	Tous calibres
Belgique	Browning 1894	Browning	Tous modèles	Tous calibres
États-Unis	Winchester 1873	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
États-Unis	Winchester 1886	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
États-Unis	Winchester 1892	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
États-Unis	Winchester 1894	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
États-Unis	Winchester 1895	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
États-Unis	Winchester 1897 Riot Gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
États-Unis	Winchester 1897 Trench gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres

Art. 30. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 septembre 2013.

Art. 31. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2013.

*Le ministre de l'intérieur,*

Manuel VALLS.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pierre MOSCOVICI.

*La ministre du commerce extérieur,*

Nicole BRICQ.

*Le ministre du redressement productif,*

Arnaud MONTEBOURG.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.